

**Division de Lyon**

**Référence courrier :** CODEP-LYO-2025-007881

**Monsieur le directeur**

EDF – Site de Creys-Malville  
Hameau de Malville  
38510 Creys-Mépieu

Lyon, le 7 février 2025

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base (INB)  
EDF / DP2D – Site de Creys-Malville (INB n°91 et INB n°141)  
Lettre de suite de l'inspection du 29 janvier 2025 sur le thème « LT2b-Respect des engagements »

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : n° INSSN-LYO-2025-0569

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection au sein du site de Creys-Malville (INB 91 et INB 141) a eu lieu le 29 janvier 2025 sur le thème « Respect des engagements ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 29 janvier 2025 portait sur la thématique « Respect des engagements » et avait pour principal objectif de contrôler le suivi et la réalisation des engagements pris par l'exploitant dans le cadre des inspections réalisées et des événements significatifs survenus sur la période 2019-2024. Les inspecteurs se sont rendus dans les locaux du chantier identifié « Chantier D2 », dans l'équipement identifié « SCOT<sup>1</sup> », dans la salle de surveillance locale du chantier identifié « Tunnel D4 », en salle de surveillance de l'INB 91, dans le local accueillant les équipements en attente de traitement des résidus chimiques Na/K et dans le magasin du site de Creys-Malville.

Les conclusions de cette inspection sont satisfaisantes. Le processus de pilotage de respect des engagements est correctement réalisé et les principaux engagements pris auprès de l'ASN et contrôlés au cours de cette inspection ont été suivis et réalisés correctement. Les inspecteurs soulignent notamment positivement l'élaboration par l'exploitant d'un plan d'action relatif à la gestion des équipements et matériels entreposés dans le magasin du site de Creys-Malville et notamment des pièces de rechange des équipements et matériels

---

<sup>1</sup> SCOT : structure de confinement tournante.

potentiellement sensibles pour assurer la continuité des activités du site. Par ailleurs, les inspecteurs ont également pris connaissance de l'analyse approfondie réalisée par l'exploitant à la suite du manque de rigueur dans la traçabilité des contrôles radiologiques mensuels réalisés dans les locaux du bâtiment réacteur de l'INB 91. Néanmoins, certains éléments contrôlés lors de cette inspection nécessitent des actions correctives de la part de l'exploitant.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Plan d'action relatif aux pièces de rechange**

Au cours de l'inspection, l'exploitant a présenté un plan d'action concernant la gestion des équipements et matériels entreposés au sein du magasin du site de Creys-Malville et notamment les pièces de rechange des matériels et équipements pouvant être identifiés en tant qu'EIP<sup>2</sup> dans le cadre des activités du site. L'exploitant a expliqué sa démarche au travers d'une présentation et a précisé que ce plan d'action devait se dérouler sur plusieurs années. L'exploitant a identifié treize actions dont six actions prioritaires à réaliser au cours de l'année 2025.

Dans un contexte de matériels et d'équipements vieillissants et soumis au phénomène d'obsolescence et au regard de l'enjeu porté par la gestion des pièces de rechange à disposition sur le site de Creys-Malville, notamment pour les équipements et matériels identifiés en tant qu'EIP, les inspecteurs ont interrogé l'exploitant sur le suivi des différentes actions présentées, notamment pour l'année 2025. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser les modalités prévues pour assurer la traçabilité des actions présentées.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté des dossiers de suivi dans le cadre d'interventions concernant l'utilisation de pièces de rechanges sur différents EIP. L'activité de retrait au magasin de la pièce de rechange spécifique à l'EIP associé est identifiée comme une AIP<sup>3</sup>.

Pour rappel, l'article 2.5.1 de l'arrêté ministériel [2] expose que « *les éléments importants pour la protection font l'objet d'une qualification, proportionnée aux enjeux, visant notamment à garantir la capacité desdits éléments à assurer les fonctions qui leur sont assignées vis-à-vis des sollicitations et des conditions d'ambiance associées aux situations dans lesquelles ils sont nécessaires. Des dispositions d'études, de construction, d'essais, de contrôle et de maintenance permettent d'assurer la pérennité de cette qualification aussi longtemps que celle-ci est nécessaire.* ».

Par ailleurs, l'article 2.5.2 de l'arrêté ministériel [2] indique que « *les activités importantes pour la protection sont réalisées selon des modalités et avec des moyens permettant de satisfaire a priori les exigences définies pour ces activités et pour les éléments importants pour la protection concernés et de s'en assurer a posteriori.*

*L'organisation mise en œuvre prévoit notamment des actions préventives et correctives adaptées aux activités, afin de traiter les éventuels écarts identifiés.* ».

Au regard de la présentation du plan d'action et des objectifs visés par l'exploitant, les inspecteurs jugent que cette démarche a un impact significatif sur la maintenance des EIP actuellement en place sur le site de Creys-Malville ainsi que sur les AIP associées à ces EIP et relatives aux pièces de rechange et notamment l'activité consistant à contrôler le retrait de la bonne pièce de rechange au niveau du magasin de Creys-Malville.

Afin de répondre aux deux articles de l'arrêté ministériel [2] et notamment afin d'assurer une meilleure organisation prévoyant notamment les actions préventives et correctives portées par le plan d'action, les inspecteurs estiment

---

<sup>2</sup> EIP : élément important pour la protection.

<sup>3</sup> AIP : activité importante pour la protection.

que dans le cadre du programme de suivi des matériels et équipements vieillissants, il est alors nécessaire d'assurer un suivi rigoureux des actions présentées et d'en définir les modalités.

**Demande II.1. Assurer un suivi et une traçabilité des actions présentées dans le cadre du plan d'action concernant la gestion du magasin du site de Creys-Malville et des pièces de rechange entreposées.**

### **Charge calorifique dans le magasin**

Dans le cadre des actions de contrôle au sein du magasin du site de Creys-Malville, les inspecteurs se sont rendus dans les deux niveaux de sous-sols composant ce bâtiment. Ils ont alors relevé la présence d'équipements et de matériels représentant une charge calorifique significative. Les inspecteurs ont notamment noté la présence de caisses en bois et de palettes au niveau du second sous-sol, en quantité importante. Cette situation est susceptible d'aggraver un éventuel incendie dans le bâtiment.

Outre la nécessité d'assurer la sécurité des travailleurs en application des dispositions générales du code du travail sur le risque incendie, un incendie dans le magasin général aurait également des conséquences sur la disponibilité des pièces de rechanges nécessaires à l'exploitation des INB du site.

**Demande II.2. Préciser les dispositions prises pour assurer la protection du magasin vis-à-vis du risque d'incendie et s'assurer que la présence de ces matériaux est compatible avec ces dispositions.**

En fonction de la quantité de matériaux combustibles susceptible d'y être stocké, le magasin pourrait être un équipement nécessaire<sup>4</sup> relevant de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas, en application de l'article 4.3.1 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012, il serait nécessaire d'appliquer les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales associé, du 30 septembre 2008.

**Demande II.3. Se positionner sur le classement du magasin au regard de la rubrique 1530 et, le cas échéant, sur le respect des prescriptions portées par l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2008.**

## **III. OBSERVATIONS**

### **Armoires de produits chimiques**

Au cours du contrôle de deux engagements pris par l'exploitant concernant le magasin du site de Creys-Malville, les inspecteurs se sont intéressés à la gestion des armoires accueillant des produits chimiques.

Les inspecteurs ont noté l'acquisition de nouvelles armoires d'entreposage des produits chimiques et un réarrangement de l'entreposage des différents produits. Néanmoins, les inspecteurs ont relevé la présence d'une quantité totale de quarante-cinq litres de produits de type « lave glace » entreposés sur une seule étagère d'une armoire de produits chimiques dont le volume de rétention est de quinze litres.

**Observation III.1. S'assurer du bon entreposage des produits dangereux par l'utilisation de rétentions dont le volume permet d'accueillir le volume total de produits dangereux entreposé.**

---

<sup>4</sup> au sens de l'article L.593-3 du code de l'environnement

### Traçabilité des exercices PUI réalisés

Dans le cadre de la réalisation d'un engagement pris par l'exploitant concernant le référentiel des compétences et des formations associés aux différentes astreintes PUI, l'exploitant a notamment présenté le classeur recensant les différentes formations suivies par les différents agents susceptibles de participer aux exercices ou aux situations d'urgence relevant d'un PUI<sup>5</sup>. Les inspecteurs ont relevé que le mode de preuve associé à la réalisation d'exercices PUI dans le cadre des actions de formation n'était pas présent dans le classeur consulté. L'exploitant a expliqué que la liste des participants aux différents exercices PUI est annexée au compte-rendu réalisé à la suite de la réalisation de l'exercice PUI.

Afin d'assurer une traçabilité autoportante des différentes actions de formation suivies par les différents acteurs susceptibles d'être engagés dans une situation d'urgence relevant du PUI, les inspecteurs suggèrent à l'exploitant d'intégrer dans le classeur consulté le mode de preuve concernant la réalisation des différents exercices PUI par ces différents acteurs.

**Observation III.2. Mener une réflexion pour intégrer le mode de preuve de la réalisation des différents exercices PUI dans le classeur de suivi de formation des différents acteurs susceptibles d'être engagés dans une situation d'urgence relevant du PUI.**

Le chef de pôle LUDD délégué,

Signé par

**Arnaud LAVÉRIE**

---

<sup>5</sup> PUI : plan d'urgence interne.